

Quatre cent cinquante-neuvième séance du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources, séance ordinaire tenue par visioconférence, le mercredi le 26 mai 2021, à 19 h 30.

Conformément aux dispositions de l'arrêté # 2020-074 de la ministre de la Santé et des Services sociaux du 02 octobre 2020 « CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 », la séance s'est tenue à huis clos et les élus participent via conférence web ou téléphonique.

PRÉSENCES

DANVILLE	M. Michel Plourde
HAM-SUD	M. Serge Bernier
SAINT-ADRIEN	M. Pierre Therrien
SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR	M. René Perreault
VAL-DES-SOURCES	M. Jean Roy, représentant
WOTTON	M. Jocelyn Dion
Directeur général et secrétaire-trésorier	M. Frédéric Marcotte
Directeur de l'aménagement et secrétaire-trésorier adjoint	M. Philippe LeBel
Directrice du développement des communautés	Mme Johanie Laverdière
Adjointe à la direction	Mme Virginie Dupont

ABSENCE

SAINT-CAMILLE	M. Philippe Pagé
---------------	------------------

Le tout sous la présidence de M. Hugues Grimard, préfet et maire de la Ville de Val-des-Sources

MOT DE BIENVENUE

La séance s'ouvre par le mot de bienvenue de M. Hugues Grimard.

2021-05-11230

ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de la séance remis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté.

Adoptée.

PROCÈS-VERBAL

2021-05-11231

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 26 AVRIL 2021

Les membres ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 26 avril 2021, tous d'un commun accord exemptent le directeur général et secrétaire-trésorier de la lecture dudit procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien
appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

QUE ledit procès-verbal de la séance ordinaire du 26 avril 2021 soit et est accepté tel que présenté.

Adoptée.

COMITÉ ADMINISTRATIF

Aucun sujet.

INVITÉ(E)S

Aucun invité.

DEMANDES DE CITOYENS

Aucun citoyen et aucune demande écrite.

SUIVI DU PROCÈS-VERBAL ET DES DOSSIERS**CALENDRIER DES RENCONTRES – JUIN ET JUILLET 2021**

Le calendrier des rencontres pour les mois de juin et juillet 2021 est remis aux membres du conseil. Ceux-ci sont informés des ajouts au calendrier des rencontres.

CORRESPONDANCE**DEMANDES D'APPUI**

Aucun sujet.

À TITRE DE RENSEIGNEMENT

Aucun sujet.

ÉQUIPEMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES ET LOISIRS**PARC RÉGIONAL DU MONT-HAM**

2021-05-11232

NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DU MONT-HAM – MADAME FRANCINE PATENAUDE

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a conclu une entente à portée générale pour l'exploitation du Parc régional du Mont-Ham avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c C-47.1) le 1^{er} janvier 2006;

CONSIDÉRANT que la MRC a la compétence sur tout parc régional situé sur son territoire en vertu des articles 112 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'entente de délégation pour la gestion du Parc régional du Mont-Ham signée avec la Corporation de développement du Mont-Ham, la MRC désigne 4 représentants siégeant au CA de l'organisme et qu'un de ces postes est actuellement vacant;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

QUE Madame Francine Patenaude soit officiellement nommée à titre de représentante de la MRC des Sources au sein du CA de la Corporation de développement du Mont-Ham.

Adoptée.

2021-05-11233

ENTENTE DE LOCATION AVEC COOPTEL POUR L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS AU PARC RÉGIONAL DU MONT-HAM

CONSIDÉRANT le projet de déploiement de la fibre optique sur le territoire des municipalités de la MRC des Sources par Cooptel;

CONSIDÉRANT le besoin de Cooptel d'installer des équipements liés à la sécurité et au déploiement du réseau de fibre optique sur les terrains appartenant à la MRC et situé au Parc régional du Mont-Ham;

CONSIDÉRANT que Cooptel demande la location sans frais d'un espace d'environ 30 mètres carrés à proximité du stationnement extérieur au Parc régional du Mont-Ham pour l'installation de ces équipements;

CONSIDÉRANT qu'en échange, Cooptel s'engage à offrir à la corporation de développement du Mont-Ham le service internet 100 Mbps avec données illimité, un modem, un routeur et l'installation sans frais pour une durée de vingt (20) ans et renouvelable automatiquement pour des termes de cinq (5) ans;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE la MRC des Sources autorise le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient et sont autorisés à signer une entente de location avec Cooptel pour une durée de vingt ans renouvelable automatiquement pour des termes de 5 ans.

Adoptée.

2021-05-11234

RENOUVELLEMENT ENTENTE COMPENSATION TAXES MUNICIPALE
PRMH – MUNICIPALITÉ DE HAM-SUD

CONSIDÉRANT que l'entente initiale avec la Municipalité de Ham-Sud pour la compensation des taxes municipales pour le bâtiment du Parc régional du Mont-Ham pour la période de 2016 à 2020 est venue à échéance;

CONSIDÉRANT que les deux parties sont du même avis et souhaite renouveler cette entente selon les mêmes modalités;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

QUE le conseil de la MRC des Sources renouvelle l'entente avec la Municipalité de Ham-Sud pour une période supplémentaire de 5 ans, soit pour les années 2021 à 2025.

Adoptée.

ROUTE VERTE

Aucun sujet.

LOISIRS

2021-05-11235

**CONSEIL SPORT LOISIR DE L'ESTRIE
RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION 2021-2022 ET DÉSIGNATION DES
REPRÉSENTANTS**

CONSIDÉRANT la réception d'une correspondance du Conseil sport loisir de l'Estrie (CSLE) sollicitant la MRC à poursuivre son adhésion annuelle pour l'exercice 2021-2022;

CONSIDÉRANT que le CSLE agit sur le développement de la pratique du sport pour améliorer la qualité de vie des citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE le conseil de la MRC des Sources renouvelle son adhésion annuelle d'un montant de 135 \$ au Conseil sport loisir de l'Estrie (CSLE) pour l'exercice 2021-2022;

QUE la MRC des Sources désigne M. Philippe Pagé et Mme. Kathleen Bibeau pour la représenter, afin de participer aux activités corporatives du Conseil sport loisir de l'Estrie (CSLE) et pour y exercer un droit de parole et de vote.

Adoptée.

2021-05-11236

SERVICE D'ANIMATION ESTIVALE (SAE) – EMBAUCHE DE LA COORDONNATRICE ADJOINTE, ÉTÉ 2021

CONSIDÉRANT que la MRC doit embaucher une coordonnatrice adjointe pour les services d'animation estivale (SAE) pour la saison 2021;

CONSIDÉRANT que cette ressource sera responsable :

- de soutenir les animateurs dans leur planification hebdomadaire;
- d'outiller les animateurs dans leurs techniques d'animation et d'intervention;
- d'effectuer les suivis entre les équipes d'animation locales et leur municipalité;
- d'offrir un support par rapport aux besoins liées à la covid-19;
- d'évaluer, au besoin, les animateurs.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier
appuyé par le conseiller M. Michel Plourde

QUE la MRC des Sources procède à l'embauche de Mme Nathalie Hannah, à titre de coordonnatrice adjointe, entre la fin juin et la mi-août 2021, selon le budget prévu à cette fin;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, soit mandaté pour conclure l'entente.

Adoptée.

TOURISME ET CULTURE

TOURISME

DATE D'OUVERTURE DU BUREAU D'INFORMATIONS TOURISTIQUES

Le conseil de la MRC est informé que le bureau d'information sera ouvert du 23 juin 2021 au 6 septembre 2021.

CULTURE

2021-05-11237

APPEL À PROJETS EN CULTURE 2021 – LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS

CONSIDÉRANT la structure de gouvernance régionale par laquelle la MRC des Sources assume sa compétence en développement local et régional et qu'elle peut maintenant prendre toute mesure en la matière au bénéfice de son territoire et de ses collectivités, en fonction de ses priorités d'intervention;

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil de la MRC des Sources le 28 septembre 2018 de la *Politique de développement culturel 2018-2026*;

CONSIDÉRANT qu'un groupe-conseil, constitué de professionnels du secteur et citoyens de la MRC, accompagne la MRC dans le suivi de la mise en œuvre de de la *Politique de développement culturel* ainsi que l'analyse des projets et actions qui en découle;

CONSIDÉRANT l'entente de développement culturel 2020-2023 convenue entre la MRC des Sources et le ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT la somme annuellement réservée de 24 000 \$ par la MRC à l'entente de développement culturel pour la réalisation d'un appel à projets visant le soutien aux initiatives en développement culturel;

CONSIDÉRANT la somme annuellement réservée de 4 000 \$ par la MRC à l'entente de développement culturel pour la réalisation d'un appel à projets contribuant à la diversité de l'offre culturelle pour les aînés;

CONSIDÉRANT l'importance d'arrimer les enjeux et objectifs spécifiques de la *Politique de développement culturel 2018-2026* aux projets soumis dans le cadre du présent appel de projets;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien
appuyé par le conseiller M. Michel Plourde

QUE la MRC des Sources lance un appel de projets visant le soutien aux initiatives en développement culturel et des projets contribuant à la diversité de l'offre culturelle pour les aînés, se tenant du 27 mai 2021 au 12 juillet 2021;

QUE la MRC des Sources mandate le groupe-conseil en culture de procéder à l'analyse des projets déposés et à la formulation de recommandations quant aux projets à soutenir;

QUE les projets retenus pour le développement culturel contribuent minimalement à l'atteinte de deux objectifs spécifiques aux axes de développement énoncés dans la *Politique de développement culturel 2018-2026*, soit de valoriser la pratique culturelle amateur et de développer l'intérêt et la participation des citoyens à la culture;

QUE les projets retenus pour la diversité de l'offre culturelle pour les aînés contribuent minimalement à l'atteinte de deux objectifs spécifiques aux axes de développement énoncés dans la *Politique de développement culturel 2018-2026*, soit de multiplier les activités culturelles intergénérationnelles et d'assurer l'accessibilité universelle aux lieux de diffusion culturelle.

Adoptée.

2021-05-11238

ÉCHÉANCIER POUR LES APPEL À PROJETS 2020/2023 – ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

CONSIDÉRANT la structure de gouvernance régionale par laquelle la MRC des Sources assume sa compétence en développement local et régional et qu'elle peut maintenant prendre toute mesure en la matière au bénéfice de son territoire et de ses collectivités, en fonction de ses priorités d'intervention;

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil de la MRC des Sources le 28 septembre 2018 de la *Politique de développement culturel 2018-2026*;

CONSIDÉRANT l'entente de développement culturel 2020-2023 convenue entre la MRC des Sources et le ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT la somme annuellement réservée de 24 000 \$ par la MRC à l'entente de développement culturel pour la réalisation d'un appel à projets visant le soutien aux initiatives en développement culturel;

CONSIDÉRANT la somme annuellement réservée de 4 000 \$ par la MRC à l'entente de développement culturel pour la réalisation d'un appel à projets contribuant à la diversité de l'offre culturelle pour les aînés;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la MRC des Sources à recevoir des projets structurés et concertés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE la MRC des Sources lance les appels à projets en culture à trois périodes différentes, soit au printemps/été 2021, à l'hiver/printemps 2022 et à l'été/automne 2023.

Adoptée.

2021-05-11239

EDC-2021-01 – BALADO-HISTORIQUE DE DANVILLE

CONSIDÉRANT la *Convention d'aide financière – Programme Aide aux initiatives de partenariats*, signée le 3 mars 2021, convenue entre le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT l'objectif 3 *Mettre en valeur et préserver la mémoire collective du territoire*, cité dans l'entente de développement culturelle susmentionnée et visant à *Réaliser des projets et des actions faisant la promotion de l'histoire du territoire de la MRC des Sources et favorisant la fierté régionale*;

CONSIDÉRANT que la politique de développement culturel de la MRC des Sources est en vigueur de 2018 jusqu'en 2026;

CONSIDÉRANT que l'axe 1 de la *Politique de développement culturel* est la *Mise en valeur et conservation du patrimoine culturel* dont l'un des enjeux associés est la *Consignation et transmission des spécificités historiques du territoire*, et qu'un objectif spécifique est de *Mettre en valeur les spécificités historiques de chaque municipalité*;

CONSIDÉRANT que le projet *EDC-2020-01 Balado-historique de Danville*, présenté par la Symposium des arts de Danville, répond parfaitement à ces orientations et enjeux de la *Politique de développement culturel de la MRC* et concorde avec l'objectif 3 de l'entente de développement culturel;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du Symposium des arts de Danville d'un montant de 4 000 \$ pour un projet d'un coût total de 7 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE la MRC des Sources accepte le projet *EDC-2020-01 Balado-historique de Danville*, présenté par la Symposium des arts de Danville, pour un montant maximum de 4 000 \$, correspondant à 57,1 % du montant total du projet, montant pris à même l'enveloppe de l'entente de développement culturel;

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (2 000 \$) lors de l'adoption du projet
- 50 % (2 000 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier et le préfet soient et sont autorisés à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée.

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET LOCAL

Aucun sujet.

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET RÉGIONAL

2021-05-11240

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – FONDS RÉGIONAL

PROJET : STRUCTURATION DES PRATIQUES D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION

PROMOTEUR : MRC DES SOURCES

(PROJET FRR-2021-K)

CONSIDÉRANT la signature de l'entente relative au Fonds Régions et Ruralité entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT la nouvelle gouvernance régionale par laquelle la MRC des Sources assume désormais sa compétence en développement local et régional et qu'elle peut maintenant prendre toute mesure en la matière au bénéfice de son territoire et de ses collectivités, en fonction de ses priorités d'intervention;

CONSIDÉRANT que l'attractivité de nouveaux résidents sur le territoire est une priorité pour la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT la présentation le 10 mars 2021 du *Plan d'action 2021 d'Accueil et intégration* aux élus de la MRC des sources;

CONSIDÉRANT que le projet *FRR-2021-K Structuration des pratiques d'accueil et d'intégration*, présenté par la MRC des Sources, répond aux enjeux « Augmentation de la population habitant la MRC des Sources » et « Amélioration de l'image médiatique », cités dans l'Agenda 21 des Sources;

CONSIDÉRANT le besoin d'une contribution financière de 30 000 \$ pour un projet totalisant 30 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

QUE la MRC des Sources finance le projet *FRR-2021-K Structuration des pratiques d'accueil et d'intégration*, présenté par la MRC des Sources, pour un montant maximum de 30 000 \$, correspondant à 100 % du montant total du projet, montant pris à même l'enveloppe FRR– Fonds régional.

Adoptée.

2021-05-11241

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – FONDS RÉGIONAL
PROJET : FESTIVAL MASQ'ALORS! ÉDITION DIVERSITÉ
PROMOTEUR : LES PRODUCTIONS DES PAYSAGES ECLATES
(PROJET FRR-2021-L)

CONSIDÉRANT la signature de l'entente relative au *Fonds Régions et Ruralité* entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT la nouvelle gouvernance régionale par laquelle la MRC des Sources assume désormais sa compétence en développement local et régional et qu'elle peut maintenant prendre toute mesure en la matière au bénéfice de son territoire et de ses collectivités, en fonction de ses priorités d'intervention;

CONSIDÉRANT que le projet *FRR-2021-L Festival Masq'alors! Édition diversité*, présenté par *Les Productions des paysages éclatés*, répond aux objectifs « Promouvoir les produits et événements locaux » et « Intégrer la culture et les activités culturelles comme contributeurs essentiels à la qualité de vie »;

CONSIDÉRANT que le projet répond à l'objectif de développement durable *Égalités entre les sexes et Inégalités réduites*;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière des *Productions des paysages éclatés* de 3 000 \$ pour un projet totalisant 10 735 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE la MRC des Sources accepte le projet *FRR-2021-L Festival Masq'alors! Édition diversité*, présenté par *Les Productions des paysages éclatés* pour un montant maximum de 3 000 \$, correspondant à 28 % du montant total du projet, montant pris à même l'enveloppe FRR- Fonds régional;

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (1 500 \$) lors de l'adoption du projet
- 50 % (1 500 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier et le préfet soient et sont autorisés à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée.

2021-05-11242

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – FONDS RÉGIONAL

PROJET : MISE À JOUR DU PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU MONT-HAM

PROMOTEUR : MRC DES SOURCES

(PROJET FRR-2021-M)

CONSIDÉRANT la signature de l'entente relative au *Fonds Régions et Ruralité* entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT la nouvelle gouvernance régionale par laquelle la MRC des Sources assume désormais sa compétence en développement local et régional et qu'elle peut maintenant prendre toute mesure en la matière au bénéfice de son territoire et de ses collectivités, en fonction de ses priorités d'intervention;

CONSIDÉRANT le règlement 203-2013 déterminant l'emplacement d'un parc régional sur le territoire de la MRC des Sources, règlement reconnaissant le Mont-Ham comme l'un des principaux éléments récréotouristiques à caractère régional de la MRC;

CONSIDÉRANT que la mise à jour du *Plan d'aménagement et de gestion du Mont-Ham* fait partie des priorités d'intervention 2021 de la MRC;

CONSIDÉRANT que le projet *FRR-2021-M Mise à jour du plan d'aménagement et de gestion du Mont-Ham*, présenté par la MRC des Sources, aura un impact positif sur l'orientation *Amélioration de la qualité de vie de la population* de l'agenda 21 des Sources ainsi que sur la finalités du développement durable *Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources*;

CONSIDÉRANT le besoin d'une contribution financière de 20 000 \$ pour un projet totalisant 41 228,25 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier
appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

QUE la MRC des Sources finance le projet *FRR-2021-M Mise à jour du plan d'aménagement et de gestion du Mont-Ham*, présenté par la MRC des Sources, pour un montant maximum de 20 000 \$, correspondant à 49,5 % du montant total du projet, montant pris à même l'enveloppe FRR– Fonds régional.

Adoptée.

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET SUPRA RÉGIONAL

Aucun sujet.

DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Aucun sujet.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2021-05-11243

LES JARDINS DE PERSÉPHONE

PROJET : ACQUISITION D'UNE FERME MARAÎCHÈRE

FONDS : FSE NOUVEL ENTREPRENEUR, FLI, FLS

CONSIDÉRANT que l'entreprise Les Jardins de Perséphone voudrait reprendre une ferme maraîchère existante afin de produire une trentaine de variétés de légumes, fines herbes et plantes aromatiques cultivés en serre, en tunnels et en champs;

CONSIDÉRANT que ces aliments seraient vendus à un kiosque sur la ferme, à des restaurants, à des épiceries spécialisées du territoire de la MRC des Sources en Estrie, principalement par le biais de paniers de légumes en formule ASC (Agriculture soutenue par la communauté) distribués localement;

CONSIDÉRANT que cela viendrait répondre à une forte demande et leur permettrait par le fait même de subvenir aux besoins de leur famille tout en leur fournissant un milieu de vie sain;

CONSIDÉRANT que les promoteurs de l'entreprise ont trouvé un producteur qui cherchait une relève pour sa ferme et qui, en cédant, accepte également de donner un an de mentorat;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de développement économique de la MRC suite à la présentation de l'analyse du dossier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien
appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

QUE le conseil de la MRC octroie un prêt FLI régulier de 10 000 \$, un FLS de 10 000 \$, un FSE Nouvel entrepreneur de 5 000 \$ et un FSE régulier de 2 000 \$ aux Jardins de Perséphone pour l'acquisition de cette ferme maraîchère selon les conditions établies dans la recommandation du comité de développement économique de la MRC.

Adoptée.

2021-05-11244

TAILLAGE DE SABOT SÉBASTIEN LAVIGNE INC.

PROJET : ACHAT D'ÉQUIPEMENTS

FONDS : FSE SOUTIEN AUX ENTREPRISES, FLI RÉGULIER, FLS RÉGULIER

CONSIDÉRANT que l'entreprise Taillage de Sabot Sébastien Lavigne inc. est spécialisée, depuis plus de 15 ans dans le taillage de sabots et en tonte de vaches sur le territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a amplement de clients sur le territoire et à l'extérieur pour justifier l'augmentation des services de ce pareur;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Taillage de Sabot Sébastien Lavigne inc. voudrait, pour se faire, acquérir une cage de parage hydraulique et une remorque fermée pour transporter les équipements chez les producteurs;

CONSIDÉRANT qu'avec ces acquisitions et aux vus du grand effort physique que demande le travail de pareur, cela diminuera la charge physique reliée au parage permettra de faire une plus grande quantité d'animaux par jour (bénéfique pour le promoteur et ses employés mais aussi pour le confort des animaux);

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de développement économique de la MRC suite à la présentation de l'analyse du dossier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

QUE le conseil de la MRC octroie une subvention FSE – volet soutien aux entreprises de 4 000 \$, un prêt FLI de 15 500 \$ et d'un FLS de 15 500 \$ selon les conditions établies dans la recommandation du comité de développement économique de la MRC.

Adoptée.

LISTE DES DOSSIERS PAUP

La MRC des Sources fait le dépôt des financements octroyés dans le cadre du Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises du MEI.

Mois d'adoption	# de projet	Volet	Nom de l'entreprise	Montant PAUP	Montant AERAM
2021-04-14	PAUP-20	PAUP-AERAM	Bistro du coin	25 000,00 \$	20 000,00 \$

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL2021-05-11245ENTENTE DE PARTENARIAT FAVORISANT LA RÉTENTION DES JEUNES DANS LA RÉGION DES SOURCES

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources s'est dotée d'un *Agenda 21* et que l'un de ses enjeux prioritaires est l'équilibre démographique;

CONSIDÉRANT que l'un des objectifs du plan stratégique 2019-2022 de l'*Agenda 21* est de se doter d'une *Stratégie d'attractivité territoriale*;

CONSIDÉRANT que l'une des trois dimensions de l'attractivité est la rétention;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources et le Carrefour jeunesse-emploi des comtés de Richmond, Drummond-Bois-Francis souhaitent œuvrer pour attirer et conserver les jeunes dans la région des Sources;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources et le Carrefour jeunesse-emploi des comtés de Richmond, Drummond-Bois-Francis ont chacun une ressource humaine qui travaille à l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants sur le territoire;

CONSIDÉRANT la signature de l'entente relative au *Fonds Régions et Ruralité* entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT la nouvelle gouvernance régionale par laquelle la MRC des Sources assume désormais sa compétence en développement local et régional et qu'elle peut maintenant prendre toute mesure en la matière au bénéfice de son territoire et de ses collectivités, en fonction de ses priorités d'intervention;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseiller M. Michel Plourde
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE le préfet de la MRC des Sources, Hugues Grimard ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC des Sources, Frédéric Marcotte, soient et sont autorisés à signer une entente de partenariat avec le Carrefour jeunesse-emploi des comtés de Richmond, Drummond-Bois-Francis afin de mettre en œuvre des actions visant la rétention des jeunes dans la région des Sources pour la période de juillet 2021 à octobre 2022;

QUE la MRC des Sources octroi 10 000 \$, provenant du Fonds régional de son *Fonds Régions et Ruralité volet 2*, au Carrefour jeunesse-emploi des comtés de Richmond, Drummond-Bois-Francis afin de réaliser les actions prévues à l'entente de partenariat.

Adoptée.

FONDS VITALISATION2021-05-11246FONDS RÉGIONS ET RURALITÉS 2020-2024 VOLET 4 – CADRE DE VITALISATIONRECOMMANDATION COMITÉ POUR SOUTIEN FINANCIER DE PROJETS

CONSIDÉRANT le Partenariat 2020-2024 « Pour des municipalités et des régions encore plus fortes » conclu le 30 octobre 2019 entre le gouvernement du Québec et les municipalités;

CONSIDÉRANT l'admissibilité de la MRC des Sources au volet 4 du *Fonds régions et ruralité – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation*, volet ayant pour objectif d'agir positivement sur la vitalité du territoire par l'amélioration de services ou d'équipements pour la population par la réalisation de projets probants sur les plans économique, social, touristique ou culturel;

CONSIDÉRANT l'entente de vitalisation survenue entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 18 décembre 2020;

CONSIDÉRANT l'adoption du *Cadre de vitalisation* par le conseil de la MRC des Sources le 24 mars 2021;

CONSIDÉRANT la tenue d'une rencontre du comité de vitalisation le 19 mai 2021, rencontre au cours de laquelle 8 projets ont fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de demandes de financement aux fonds de vitalisation;

CONSIDÉRANT les recommandations d'adoption faites par le comité de vitalisation au conseil de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien
appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

QUE le conseil de la MRC des Sources adopte les projets suivants, tel que recommandé par le comité de vitalisation :

Fonds pour l'amélioration des milieux de vie

FV-2021-01 *Plan directeur pour le Site Jeffrey*
FV-2021-04 *Conception d'un marché public et d'une place publique*
FV-2021-05 *Aménagement d'une place publique*
FV-2021-06 *Aménagement d'un marché public*
FV-2021-08 *Belvédère avec observatoire au parc des loisirs*
FV-2021-09 *Analyse du potentiel d'urbanisation*

Fonds de soutien aux actions en persévérance scolaire et en prévention de la négligence

FV-2021-3 *Animation après l'école pour les 5^e et 6^e année*

QUE le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient et sont autorisés à signer des protocoles d'entente avec les organismes financés définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée.

TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ

Aucun sujet.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (SADD)

Aucun sujet.

DOSSIERS AMÉNAGEMENT

2021-05-11247

PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (PDZA) – PLAN DE TRAVAIL

CONSIDÉRANT que les finalités de l'Agenda 21 de la MRC des Sources ciblent, entre autres, la dynamique de développement suivant des modes de production responsables, la lutte contre les changements climatiques, la préservation de la

biodiversité, la protection des milieux et des ressources ainsi que l'épanouissement de tous les êtres humains;

CONSIDÉRANT que la MRC élabore présentement son plan de développement de la zone agricole (PDZA);

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources s'est engagée à produire un plan de développement de la zone agricole (PDZA) dans le cadre du programme *Priorité bioalimentaire volet 1 : Appui à l'identification des priorités bioalimentaires territoriales* du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);

CONSIDÉRANT que le plan de travail du PDZA a été présenté au conseil de la MRC à l'atelier de travail du 14 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

QUE la MRC des Sources adopte le plan de travail du plan de développement de la zone agricole (PDZA).

Adoptée.

2021-05-11248

SIGNATURE DE L'ENTENTE AVEC LE CENTRE DE RÉFÉRENCE EN AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC (CRAAQ) POUR ADHÉSION À L'ARTERRE

CONSIDÉRANT l'entente signée le 2 avril 2020 entre la MRC des Sources et le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) relativement au projet de L'ARTERRE;

CONSIDÉRANT que cette entente était d'une durée de 1 an et en vigueur du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2021;

CONSIDÉRANT que la rétention et l'attraction de la relève constituent l'un des défis les plus importants pour le développement de la zone agricole de la MRC, tel qu'identifié au *Plan de développement de la zone agricole (PDZA)* de la MRC;

CONSIDÉRANT que le projet L'ARTERRE permet de répondre aux objectifs spécifiques des actions 1, 2 et 10 du PDZA qui est d'assurer un développement économique diversifié, ciblé et continu, de mettre en valeur le territoire et les communautés de la MRC, ainsi que de promouvoir le développement durable de la région de la *Stratégie de développement de la MRC des Sources*;

CONSIDÉRANT qu'une ressource est actuellement embauchée par la MRC pour la mise en œuvre de L'ARTERRE et l'adhésion des candidats propriétaires;

CONSIDÉRANT que les coûts annuels d'adhésion à L'ARTERRE pour 2021 s'élèvent à 3 127 \$ plus taxes pour le renouvellement de l'entente de la MRC des Sources avec le CRAAQ;

CONSIDÉRANT que les MRC de l'Estrie ont convenu ensemble d'engager une agente régionale de L'ARTERRE pour l'adhésion des candidats aspirants;

CONSIDÉRANT que le travail de l'agente régionale de L'ARTERRE est complémentaire au travail de la chargée de projet en développement agroalimentaire et forestier de la MRC des Sources dans le jumelage entre des candidats aspirants et propriétaires;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE la MRC signe l'entente avec le CRAAQ qui prévoit l'adhésion de la MRC des Sources au service L'ARTERRE du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, soit et est mandaté pour signer les documents à cet effet.

Adoptée.

GESTION RÉSEAU ROUTIER

Aucun sujet.

ÉVALUATION FONCIÈRE

Aucun sujet.

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ)

PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (PAH)

Aucun sujet.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES

Aucun sujet.

COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le préfet, M. Hugues Grimard, informe les élus que la prochaine rencontre du Comité de sécurité publique aura lieu le 06 juillet 2021, à 9h00, par visio-conférence TEAMS.

ENVIRONNEMENT

SITE D'ENFOUISSEMENT

2021-05-11249

SITE D'ENFOUISSEMENT

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 AVRIL 2021

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 30 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien
appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

QUE l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 30 avril 2021 soit et est approuvé.

Adoptée.

PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RESIDUELLES (PGMR)

Aucun sujet.

EAU

Aucun sujet.

RÉCUPÉRATION

Aucun sujet.

ENVIRONNEMENT

Aucun sujet.

DEMANDE DE CITOYENS

Aucun citoyen et aucune demande écrite.

MRC FINANCES**MRC****2021-05-11250****MRC DES SOURCES****ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 AVRIL 2021**

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 30 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 30 avril 2021 soit et est approuvé.

Adoptée.

2021-05-11251**MRC DES SOURCES****LISTE DES CHÈQUES DU 1^{ER} AVRIL AU 30 AVRIL 2021**

CONSIDÉRANT la présentation de la liste des chèques de la MRC des Sources pour la période du 1^{er} avril au 30 avril 2021;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien
appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à les payer:

Numéros 202100278 à 202100392 selon la liste détaillée fournie aux membres du conseil pour un total de 413 927,96 \$.

Adoptée.

MRC RESSOURCES HUMAINES**2021-05-11252****APPEL À CANDIDATURES – POSTE DE CHARGÉ(E) DE PROJETS EN GESTION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES – REMPLACEMENT DE M. BENOIT BISSONNETTE**

CONSIDÉRANT que M. Benoit Bissonnette a quitté ses fonctions de chargé de projets en gestion des matières résiduelles à la MRC des Sources, en date du 06 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde
appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE le conseil de la MRC des Sources autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à lancer un appel de candidatures pour combler le poste de chargé de projets en gestion des matières résiduelles.

Adoptée.

2021-05-11253

FIN DE PROBATION – MME MARIE DURAND, CHARGÉE DE PROJET EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONSIDÉRANT l'embauche de Mme Marie Durand, le 2 décembre 2020, au poste de chargée de projet en aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT que sa période de probation prenait fin le 02 mars 2021;

CONSIDÉRANT l'évaluation positive préparée par M. Philippe LeBel, directeur de l'aménagement du territoire et secrétaire-trésorier adjoint;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE la MRC des Sources engage officiellement, en date du 2 mars 2021, Mme Marie Durand, au poste de chargée de projet en aménagement du territoire à la MRC des Sources.

Adoptée.

MRC ADMINISTRATION

2021-05-11254

MEI – REDDITION DE COMPTE ANNUELLE DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI) ET CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES 2020

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) demande à la MRC des Sources de compléter un rapport sur les créances irrécouvrables du FLI ainsi qu'un questionnaire concernant les activités du FLI pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'il faut radier des livres comptables les créances irrécouvrables au 31 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE la MRC des Sources procède à la radiation des comptes à recevoir, les créances irrécouvrables au 31 décembre 2020 pour un montant de 49 845 \$;

QUE la MRC des Sources procède à la reddition de compte 2020 du Fonds local d'investissement auprès du ministère de l'Économie et de l'Innovation.

Adoptée.

2021-05-11255

AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT 263-2021 DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC DES SOURCES

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES**

AVIS DE MOTION

Projet de Règlement 263-2021 de gestion contractuelle de la MRC des Sources

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller M. Jean Roy qu'à une séance subséquente de ce conseil sera présenté un règlement de gestion contractuelle de la MRC des Sources.

Afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres présents du conseil et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents. La copie du projet de règlement jointe au présent avis de motion en fait partie intégrante.

DONNÉ À ASBESTOS, LE 26 MAI 2021

Adoptée.

2021-05-11256

PROJET DE RÈGLEMENT 263-2021 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC DES SOURCES

CONSIDÉRANT qu'une *Politique de gestion contractuelle* a été adoptée par la Municipalité régionale de comté des Sources le 27 juin 2018 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

CONSIDÉRANT la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 124 de ce projet de loi, les municipalités ont l'obligation d'inclure, dans leur règlement sur la gestion contractuelle, à compter du 25 juin 2021, et ce, jusqu'au 25 juin 2024, des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien
appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

QUE le conseil de la MRC des Sources décrète ce qui suit :

Article 1 **TITRE**

Le présent règlement porte le titre « Règlement de gestion contractuelle de la MRC des Sources » et le numéro 263-2021.

Article 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 **ABROGATION**

Le présent règlement abroge en son entièreté le « *Règlement 244-2018 de gestion contractuelle de la MRC des Sources* » adoptée le 27 juin 2018 sous la résolution 2018-06-10248.

Article 4 **INTERPRÉTATION**

- 4.1 Les mesures édictées au présent règlement visent à assurer la saine gestion de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais en bas du seuil fixé obligeant à l'appel d'offres publique prévu par règlement ministériel;
- 4.2 Pour tout contrat comportant une dépense excédentaire au seuil fixé obligeant à l'appel d'offres publique prévu par règlement ministériel, les dispositions du *Code municipal du Québec* s'appliquent;
- 4.3 La MRC doit, une fois par an, déposer au conseil un rapport concernant l'application du présent règlement;
- 4.4 Le présent règlement doit être respecté autant par les élus, les dirigeants et employés de la MRC que par les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la MRC, quel que soit leur mandat;

- 4.5 Le présent règlement doit faire partie intégrante de tout document d'appel d'offres auquel les soumissionnaires doivent obligatoirement se conformer;
- 4.6 Le présent règlement n'a pas pour objectifs de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

Article 5 MESURES APPLICABLES À TOUT APPEL D'OFFRES

- 5.1 À chaque appel d'offres, le directeur général et secrétaire-trésorier est la personne responsable de la gestion de l'appel d'offres, ce qui comprend notamment la préparation des documents d'appel d'offres et la responsabilité de fournir des informations administratives et techniques concernant l'appel d'offres. Il peut s'adjoindre toute personne pour l'aider dans sa gestion ou lui déléguer la gestion;
- 5.2 La personne responsable de la gestion de l'appel d'offres ne peut s'adjoindre une personne ressource extérieure à la MRC que dans la mesure où elle est autorisée à le faire par le conseil;
- 5.3 Tout mandataire ou consultant chargé par la MRC de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus est formellement obligé de préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans la cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution;
- 5.4 Toute soumission qui sera accompagnée d'une déclaration fautive ou incomplète sera rejetée comme non conforme ou entraînera la résiliation du contrat advenant qu'il ait été adjudgé.

Article 6 MESURES CONCERNANT LE COMITÉ DE SÉLECTION

- 6.1 Chaque membre du comité de sélection doit obligatoirement signer le formulaire « *Déclaration et engagement des membres du comité de sélection* » prévu à l'annexe A du présent règlement.

Article 7 MESURES VISANT À ASSURER QUE TOUT SOUSSIONNAIRE OU L'UN DE SES REPRESENTANTS N'A PAS COMMUNIQUÉ OU TENTÉ DE COMMUNIQUER, DANS LE BUT DE L'INFLUENCER, AVEC UN DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE SOUSSIONS POUR LAQUELLE IL A PRÉSENTÉ UNE SOUSSION

- 7.1 Tout soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au directeur général et secrétaire-trésorier ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent dans les documents d'appel d'offres.
- 7.2 Tout soumissionnaire ne doit pas, par lui-même ou par un de ses représentants, communiquer ou tenter de communiquer relativement au processus d'appel d'offres, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sauf si cette personne est le directeur général et secrétaire-trésorier ou la personne responsable de l'appel d'offres.
- 7.3 Toute soumission d'un soumissionnaire qui, par lui-même ou par un de ses représentants, contrairement à la mesure édictée au paragraphe 7.1, a communiqué ou tenté de communiquer, relativement au processus d'appel d'offres, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sera rejetée.
- 7.4 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que ni lui ni un de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, contrairement à la mesure édictée au paragraphe 7.1, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou

le secrétaire de ce comité. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- 7.5 Tout membre d'un comité de sélection doit divulguer au secrétaire du comité le fait qu'un soumissionnaire, contrairement à la mesure édictée au paragraphe 7.1, a communiqué ou tenté de communiquer avec lui ou avec un autre membre du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle ce soumissionnaire a présenté une soumission.
- 7.6 Tout employé ou membre du conseil de la MRC ne doit pas communiquer de renseignements à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Article 8 **MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT A LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES**

- 8.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que :
- 8.1.1 Ni lui ni un de ses représentants n'ont convenu d'un accord ou d'un arrangement avec une ou plusieurs personnes, par lequel l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres auquel ce soumissionnaire dépose une soumission ou consent à en retirer une qui a été présentée;
- 8.1.2 La présentation de sa soumission n'est pas le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre deux ou plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires;
- 8.2 La soumission qui ne sera pas accompagnée de la déclaration écrite mentionnée à la mesure édictée au paragraphe 8.1 sera rejetée comme non conforme;
- 8.3 Toute soumission présentée à la suite d'un accord ou d'un arrangement contraire à la mesure édictée au paragraphe 8.1 sera rejetée;
- 8.4 Tout appel d'offres doit prévoir que, pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires.

Article 9 **MESURES VISANT A ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (CHAPITRE T 11.011) ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI**

- 9.1 Il est strictement interdit pour un soumissionnaire, un adjudicataire ou un fournisseur d'avoir des communications d'influence orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique notamment en vue de l'influencer lors de la prise de décision relativement à l'appel d'offres et ce jusqu'à six (6) mois précédant le processus d'appel d'offres ou l'octroi du contrat. Il peut toutefois le faire si les moyens employés sont légaux et à la condition qu'il soit inscrit au registre prévu à cette fin par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*;
- 9.2 À toutes fins contractuelles, tout membre du conseil, tout fonctionnaire et tout employé de la MRC doit demander à la personne qui communique avec lui si elle est inscrite au registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, si ce membre du conseil,

ce fonctionnaire ou cet employé sait que cette communication est visée par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*;

- 9.3 À toutes fins contractuelles, tout membre du conseil, tout fonctionnaire et tout employé avec qui la personne qui communique avec lui l'informe qu'elle n'est pas inscrite au registre des lobbyistes, doit mettre fin à toute communication d'influence jusqu'à ce que cette personne se soit inscrite au registre;
- 9.4 Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé, aux fins du présent règlement, à une activité de lobbyisme. Ne constituent pas des activités de lobbyisme celles prévues aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Article 10 **MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION**

- 10.1 À toutes fins contractuelles mais sous réserve des mesures édictées à l'article 9, une personne qui rencontre un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé de la MRC doit, sauf urgence, le faire en présence d'au moins un autre élu, fonctionnaire ou employé de la MRC;
- 10.2 Toute soumission d'un soumissionnaire qui, par lui-même ou par l'un de ses représentants, s'est livré à un geste d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption et pour lequel il a été reconnu coupable dans les cinq (5) ans qui suivent sa déclaration de culpabilité sera rejetée;
- 10.3 Le soumissionnaire doit déclarer qu'il n'y a eu aucune communication, entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement et ce, avant la première des dates suivantes soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou l'adjudication du contrat. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

Article 11 **MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

- 11.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, tout soumissionnaire doit obligatoirement signer le formulaire prévu à l'annexe B du présent règlement indiquant si, par lui-même ou par un de ses représentants, il a, directement ou indirectement, participé à la préparation des documents d'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission;
- 11.2 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, la personne responsable de l'appel d'offres doit s'adjoindre au moins une autre personne pour préparer les documents d'appel d'offres, analyser les soumissions, examiner leur conformité et faire rapport au conseil relativement au processus et à son résultat. La personne responsable de l'appel d'offres doit respecter la mesure édictée à l'article 9.2;
- 11.3 Lors du dépôt d'une soumission, tout soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou employés de la MRC. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

Article 12 **MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RESULTE**

- 12.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, il est interdit à tout membre du conseil, à tout fonctionnaire et à tout employé de la MRC de fournir une information relative à un appel d'offres à la suite d'une demande d'information, sauf en donnant à celui qui demande une information, le nom de la personne qui est responsable de la gestion de l'appel d'offres;
- 12.2 Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le directeur général doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la MRC et qui contiennent des renseignements techniques soient accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels;
- 12.3 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation et que des visites ou des rencontres individuelles sont tenues, la même information doit être diffusée à chaque visite ou rencontre et à cette fin, un écrit est remis à chaque visiteur ou participant de la rencontre. Si une question à laquelle le document préparé à l'avance ne répond pas surgit, la question est prise en note et, par la suite, la personne responsable de l'appel d'offres donne la réponse par voie d'addenda, si cette information doit être connue de tous les soumissionnaires potentiels;
- 12.4 Toute personne ayant participé à l'élaboration d'un appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire. Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels;
- 12.5 Le directeur général ou son représentant, dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, est le seul pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Il doit s'assurer de fournir et donner accès à une information impartiale, uniforme et égale aux soumissionnaires ainsi qu'éliminer tout favoritisme.

Article 13 **MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DECISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT**

- 13.1 Un contrat accordé à la suite d'une demande de soumission ne peut être modifié que si la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature. Dans le cas où la modification au contrat entraîne une dépense inférieure au montant maximal pour lequel le directeur général est autorisé à engager des dépenses dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le règlement 217-2015 relatif à la délégation de pouvoir en matière de gestion des finances, ce dernier est autorisé à approuver la modification nécessaire. Pour toute modification entraînant une dépense supérieure à 5 000 \$ (coût net) mais n'excédant pas 24 999 \$ (coût net), le comité administratif est autorisé à engager des dépenses dans la mesure où il respecte le règlement 222-2015 relatif à la délégation de pouvoirs. Le conseil doit en être informé à la séance suivante ladite modification. Pour toute modification entraînant une dépense supérieure à la délégation des pouvoirs du directeur général et du comité administratif, elle doit être autorisée par résolution du conseil et un sommaire décisionnel signé par le professionnel désigné de la MRC et le directeur général doit en faire la recommandation.

- 13.2 En aucun cas, les mesures édictées aux paragraphes 13.1 n'autorisent de scinder ou répartir les besoins de la MRC ou apporter une modification à un contrat dans le but d'éviter l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres ou dans le but de se soustraire à toute autre obligation découlant de la loi.

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le directeur général, sur approbation du préfet de la MRC, peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier la situation.

Article 14 MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

- 14.1 La MRC doit, préalablement à l'octroi d'un contrat que la loi assujettit à des mesures de rotation, tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant, lorsque possible, la rotation des éventuels cocontractants.
- 14.2 La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des fonds publics.
- 14.3 Lorsque la MRC procède à l'octroi de contrats de gré à gré au-delà de 25 000 \$, elle doit, lorsque possible, obtenir au préalable des prix auprès d'au moins deux entreprises ou fournisseurs.

Article 15 MESURE VISANT À FAVORISER LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES POUR TOUT CONTRAT QUI COMPORTE UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIQUE PRÉVU PAR RÈGLEMENT MINISTÉRIEL

- 15.1 L'article 15.2 du présent règlement est effectif à compter du **25 juin 2021**, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au **25 juin 2024**.
- 15.2 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait à partir d'un établissement situé au Québec;

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 14.1 à 14.3 du présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Article 16 MESURE VISANT À ASSURER LES RÈGLES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS

- 15.1 Les contrats d'approvisionnement, de construction, de services, incluant des services professionnels, de même que tout autre contrat assujetti à l'article 936 du *Code municipal du Québec* qui comporte une dépense qui

n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, peuvent être conclus de gré-à-gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 14 du présent règlement doivent être respectées.

Article 16 MESURES VISANT À ENCADRER LES CLAUSES DE PRÉFÉRENCE

16.1 Fournisseur local

16.1.1 Lorsque la MRC octroie un contrat de gré-à-gré conformément au présent règlement, elle peut favoriser un fournisseur local;

16.1.2 Lorsque la MRC procède à l'octroi d'un contrat suite à une demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs, la MRC peut, après en avoir informé les fournisseurs invités au préalable, octroyer ce contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 10 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la MRC dans les cas de contrats inférieurs ou égaux au seuil obligeant à l'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;

16.2 Développement durable

16.2.1 Lorsque la MRC octroie un contrat de gré-à-gré conformément au présent règlement, elle peut favoriser un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable.

16.2.2 Lorsque la MRC procède à l'octroi d'un contrat suite à une demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs, la MRC peut, après en avoir informé les fournisseurs invités au préalable, octroyer un contrat à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 10 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur ne détenant pas une telle qualification dans les cas de contrats inférieurs ou égaux au seuil obligeant à l'appel d'offres public fixé par règlement ministériel.

Article 17 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

17.1 Le présent règlement de gestion contractuelle ne dispense pas la MRC, un membre de son conseil ou un fonctionnaire ou employé de la MRC de respecter toutes règles obligatoires auxquelles ils sont assujettis;

17.2 Dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts de la MRC ou si les soumissions soumises sont déraisonnables ou manifestement trop basses, la MRC se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat. Des soumissions sont considérées trop basses lorsqu'elles risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à octroyer. Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer.

17.3 Tous documents d'appel d'offres doivent contenir une clause de résiliation par laquelle la MRC se réserve le droit de résilier tout contrat qui aurait été adjugé à un soumissionnaire alors qu'il a été porté à l'attention de la MRC, après adjudication dudit contrat, que l'adjudicataire a contrevenu aux règles du présent règlement de gestion contractuelle, sujet aux droits de la MRC de requérir la terminaison de tous travaux déjà entrepris afin d'éviter de pénaliser la MRC.

17.4 Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la MRC, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

Article 19 **ANNEXES AU RÈGLEMENT**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement et pourront être modifiées, le cas échéant, par résolution du conseil :

- Annexe A: Déclaration et engagement des membres du comité de sélection
- Annexe B : Déclaration du soumissionnaire
- Annexe C : Extraits de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*

Article 20 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A

**MRC DES SOURCES
DÉCLARATION ET ENGAGEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ DE
SÉLECTION**

Nous soussignés nous engageons, en notre qualité de membres du présent comité de sélection, à agir fidèlement et conformément au mandat qui nous a été confié, sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique. De plus, nous ne révélerons pas et ne ferons pas connaître, sans y être tenus, quoi que ce soit dont nous aurions eu connaissance dans l'exercice de nos fonctions sauf aux membres du présent comité de sélection, au secrétaire du comité et au conseil de la MRC des Sources.

De plus, advenant le cas où l'un de nous apprendrait qu'une personne associée à l'un des fournisseurs ou des actionnaires ou encore un membre du conseil d'administration ou l'un d'eux lui étant apparenté, il en avvertirait sans délai le secrétaire du comité de sélection.

Enfin, nous ne sommes en concurrence avec aucun des fournisseurs en évaluation.

SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITE DE SELECTION

Nom	Provenance	Signature

SIGNATURE DU SECRETAIRE DU COMITE DE SELECTION

Nom du secrétaire
MRC des Sources

Signé à Val-des-Sources, le _____ (date)

Annexe B

MRC DES SOURCES DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné, _____, en présentant la soumission ou offre _____ ci-jointe (ci-après la « soumission ») à _____ (nom et titre du destinataire de la soumission) pour _____ (nom et numéro du projet de la soumission) suite à l'appel d'offres (ci-après l'« appel d'offres ») lancé par la MRC des Sources déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare que :

- 1) J'ai lu et j'ai compris le contenu de la présente déclaration;
- 2) Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4) Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) Aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire:
 - a. qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - b. qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
- 7) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes):
 - La présente soumission a été produite sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent
 - La présente soumission a été produite après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et je divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- 8) Sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
 - a. aux prix;
 - b. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - c. à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - d. à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
 à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus;
- 9) Il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la MRC ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

10) Les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 8(b);

11) Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression induite ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi ou un des employés, dirigeants, administrateurs ou actionnaires de la compagnie soumissionnaire et ce, dans le cas où un comité est chargé d'étudier la présente soumission;

12) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes) :

- Je n'ai en aucun moment, dans les 6 mois précédents le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens du règlement de gestion contractuelle ou des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la MRC pour quelque motif que ce soit

- J'ai, dans les 6 mois précédents le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens du règlement de gestion contractuelle ou des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la MRC suivants :

Pour les motifs suivants :

13) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes) :

- Je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) tel qu'il l'appert de la preuve jointe à la présente attestation.

- Je ne suis pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011)

14) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes) :

- Je n'ai pas personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires ou dirigeants de la compagnie soumissionnaire, des liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou les employés de la MRC

- J'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires ou dirigeants de la compagnie soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou employés de la MRC suivants :

15) Je n'ai pas été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires. Il en est de même pour les sous-traitants associés à la mise en œuvre de la présente soumission.

16) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes) :

- Je n'ai pas directement ou indirectement participé à la préparation des documents d'appel d'offres
- J'ai directement ou indirectement participé à la préparation des documents d'appel d'offres

Nom	Nature du lien ou de l'intérêt

Nom de la personne autorisée : _____

Signature : _____

Date : _____

Annexe C

Extraits de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying*

(R.L.R.Q c. T-11.0.11)

2. Constituent des activités de lobbying au sens de la présente loi, toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:
- 1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
 - 2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;
 - 3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécunier ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;
 - 4° à la nomination d'un administrateur public au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)*, ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la *Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)* ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.
- Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbying.
3. Sont considérés lobbyistes aux fins de la présente loi les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation.

On entend par :

« **lobbyiste-conseil** » toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbying pour le compte d'autrui moyennant contrepartie;

« **lobbyiste d'entreprise** » toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbying pour le compte de l'entreprise;

« **lobbyiste d'organisation** » toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbying pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.

Titulaire d'une charge publique

4. Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi :
- 1° Les ministres et les députés, ainsi que les membres de leur personnel;
 - 2° Les membres du personnel du gouvernement;
 - 3° Les personnes nommées à des organismes ou entreprises du gouvernement au sens de la *Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01)* ainsi que les membres du personnel de ces organismes ou entreprises;
 - 4° Les personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir eux-mêmes des produits ou services au public, ainsi que les membres du personnel de ces organismes;
 - 5° Les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du personnel des villes et des organismes visés aux articles 18 ou 19 de la *Loi sur le régime de retraite des membres du conseils municipaux (chapitre R-9.3)*.

Activités non visées

5. La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes :
- 1° Les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures;
 - 2° Les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une ville ou d'un organisme municipal;

- 3° Les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel;
- 4° Les représentations faites par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation;
- 5° Les représentations faites en dehors de tout processus d'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique;
- 6° Les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat;
- 7° Les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels, notamment une entente visée par la *Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)*;
- 8° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte d'un ordre professionnel ou du Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre ou d'un employé de l'Office des professions relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant le *Code des professions (chapitre C-26)*, la loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou les règlements pris en vertu de ces lois ;
- 9° Les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique;
- 10° Les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire;
- 11° Les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste ou de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne.

Communications non visées

6. Ne constituent pas des activités de lobbyisme et, comme telles, sont exclues de l'application de la présente loi les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi.

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée.

Avis de motion	:	26 mai 2021
Projet de règlement	:	26 mai 2021
Publication	:	28 mai 2021
Adoption du règlement	:	
Entrée en vigueur	:	
Avis d'entrée en vigueur	:	

2021-05-11257

AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT 264-2021 RELATIF AUX POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU COMITÉ ADMINISTRATIF

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES**

AVIS DE MOTION

Projet de règlement 264-2021 relatif aux pouvoirs délégués au comité administratif

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller M. Jean Roy qu'à une séance subséquente de ce conseil sera présenté un règlement relatif aux pouvoirs délégués au comité administratif.

Afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres présents du conseil et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents. La copie du projet de règlement jointe au présent avis de motion en fait partie intégrante.

DONNÉ À ASBESTOS, LE 26 MAI 2021

Adoptée.

2021-05-11258

PROJET DE RÈGLEMENT 264-2021 RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL AU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC DES SOURCES

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 123 du *Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources peut, par règlement, constituer un comité administratif composé du préfet, du préfet suppléant et des autres membres du conseil dont le règlement indique le nombre;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 237.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la municipalité régionale de comté des Sources peut, par règlement, déléguer au comité administratif tout ou une partie de ses pouvoirs prévus par la présente loi, à l'exception de l'adoption d'un règlement, d'un projet de règlement ou d'un document accompagnant l'un ou l'autre;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources adopte le règlement 264-2021 relatif à la délégation de pouvoirs du conseil au comité administratif de la MRC des Sources à savoir :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de prévoir les pouvoirs dans divers champs de compétence qui peuvent être exercés par le comité administratif.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : ABROGATION

Le présent règlement abroge en son entièreté le « *Règlement 222-2015 à la délégation de pouvoirs du conseil au comité administratif de la MRC des sources* » adopté le 19 octobre 2015 sous la résolution 2015-10-9332.

ARTICLE 4 : PORTÉE

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme étant une renonciation du conseil de la MRC à exercer lui-même des pouvoirs que le comité administratif peut exercer, ni comme étant une obligation du comité administratif d'exercer lui-même une des quelconques attributions qui lui sont accordées en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5 : INSTITUTION DU COMITÉ

Le conseil de la MRC des Sources institue, par le présent règlement, un comité administratif en vertu des droits qui lui sont consentis à l'article 123 du *Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)*.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité administratif de la MRC des Sources est composé de cinq (5) membres. Ces membres sont les suivants :

1. Le préfet de la MRC des Sources;
2. Le préfet-suppléant de la MRC des Sources;
3. Deux (2) représentants élus du conseil de la MRC des Sources;
4. Le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC des Sources (secrétaire du comité).

ARTICLE 7 : NOMINATION DES REPRÉSENTANTS

Le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources pourvoit à la nomination par résolution des membres du comité administratif - représentants élus. En vertu de l'article 125 du *Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)*, le conseil, peut, quand bon lui semble, remplacer tout membre du comité administratif qu'il a lui-même désigné.

ARTICLE 8 : DURÉE DES MANDATS

Les membres du comité ainsi nommés demeurent en fonction pour une durée de deux (2) ans ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

L'élection du préfet et du préfet-suppléant fera office de nomination du conseil de la MRC pour le renouvellement de leur mandat à titre de membre du comité administratif.

Au terme de son mandat, un membre du comité pourra se prévaloir de son droit de demander au conseil de la municipalité régionale de comté de renouveler son mandat pour un autre terme d'une durée de deux (2) ans et successivement de terme en terme. Au moins quatre-vingt-dix jours avant l'expiration de son mandat, il adressera, par avis écrit signé, telle demande au conseil de la municipalité régionale de comté. S'il le juge à propos, le conseil renouvellera ce mandat par résolution.

Outre l'expiration de son mandat, un membre cesse d'occuper son poste lorsqu'il est remplacé, lorsqu'il démissionne, lorsqu'il est destitué ou lorsqu'il cesse d'être un élu au sein du conseil de la MRC des Sources.

En cas de destitution d'un membre du comité, seul le conseil de la municipalité régionale de comté peut, avec ou sans recommandation du comité, procéder à une telle destitution.

La nomination des membres du comité sortant de charge ou le remplacement d'un membre se fait à la manière prescrite à l'article 7 de ce règlement.

ARTICLE 9 : EXERCICE DES POUVOIRS

Le comité administratif doit exercer ses pouvoirs dans le respect de toute loi, tout règlement ou toute politique en vigueur, dont la *Politique de gestion contractuelle et les politiques d'investissements*.

ARTICLE 10 : NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le président du comité administratif de la MRC des Sources est d'office le préfet de la MRC et en cas d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le préfet-suppléant.

Outre l'expiration de son mandat, le président cesse d'occuper son poste lorsqu'il est remplacé, lorsqu'il démissionne, lorsqu'il est destitué ou lorsqu'il cesse d'être un élu au sein du conseil de la MRC des Sources.

ARTICLE 11 : QUORUM DES ASSEMBLÉES DU COMITÉ ADMINISTRATIF

Le quorum des assemblées du comité est la majorité des membres de celui-ci.

ARTICLE 12 : NOMBRE DE VOIX

Chaque membre du comité a une (1) voix. Le directeur général et secrétaire trésorier de la MRC ne dispose pas de droit de vote considérant qu'il agit à titre de secrétaire du comité administratif.

ARTICLE 13 : SÉANCE ORDINAIRE

Le comité administratif tient ses séances ordinaires dans la salle du conseil de la MRC.

Le calendrier fixant la date et l'heure de début des séances ordinaires du comité administratif est fixé par résolution du conseil au début de chaque année civile.

Toute modification à ce calendrier doit également être publiée.

Les avis publics du contenu du calendrier des séances ordinaires du comité administratif et de ses modifications sont donnés en les publiant sur le site internet de la MRC et transmis aux municipalités locales.

ARTICLE 14 : SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Toute séance extraordinaire du comité administratif peut être convoquée par le préfet ou par le directeur général.

Dans un tel cas, les formalités prévues aux articles 152 à 156 du *Code municipal du Québec* s'appliquent, sous réserve que le délai pour l'avis de convocation est fixé à vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 15 : TENUE DES SÉANCES

Les séances du comité administratif sont publiques et sont présidées par le préfet ou, en son absence, par le préfet suppléant.

Chaque séance comprend une période où les personnes du public présentes peuvent adresser leurs questions au président de la séance.

ARTICLE 16 : AJOURNEMENT D'UNE SÉANCE

Toute séance du comité administratif peut être ajournée pour défaut de quorum, auquel cas le délai pour l'avis requis par les articles 155 et 156 du *Code municipal du Québec* est fixé à vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 17 : RAPPORT ET RECOMMANDATIONS

Les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen d'un procès-verbal dûment signé par son président et le secrétaire trésorier de la MRC et est déposé à une séance subséquente du conseil de la MRC des Sources.

ARTICLE 18 : SECRÉTARIAT ET PERSONNES RESSOURCES

Aux fins de l'accomplissement des fonctions du comité, le comité pourra s'adjoindre un secrétaire pour la rédaction des rapports et, sur demande, tout autre support utile à la bonne marche de ses travaux.

ARTICLE 19 : POUVOIRS GÉNÉRAUX

Le comité administratif peut :

- a) administrer les biens meubles et immeubles de la MRC;
- b) constituer des comités consultatifs, ou des tables de travail sur tout sujet d'intérêt général pour la MRC, incluant les comités requis pour la gestion par projets et de nommer les membres qui en font partie;
- c) nommer les membres du personnel à siéger sur des conseils d'administrations en représentation de la MRC;
- d) autoriser le lancement d'un appel d'offres, incluant ceux pour les services professionnels, sur les sujets d'intérêt général pour la MRC;
- e) soutenir la direction générale de la MRC en matière de gestion des ressources humaines (embauche, congédiement, conditions, etc.);

ARTICLE 20 : POUVOIRS EN MATIÈRE FINANCIÈRE

Le comité administratif peut :

- a) acquérir ou louer tout bien meuble nécessaire ou utile dont la MRC peut avoir besoin lorsque le montant est inférieur à vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$);
- b) autoriser les réaffectations des crédits budgétaires en cours d'année;
- c) autoriser des dépenses ainsi que le remboursement des dépenses des membres du conseil ou d'un fonctionnaire;
- d) autoriser la MRC à se porter caution de tout organisme lorsque le montant est inférieur à vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$);
- e) autoriser une subvention, un don ou toute autre forme d'aide financière lorsque le montant est inférieur à vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$);
- f) autoriser les virements budgétaires à l'intérieur ou entre les diverses fonctions;

ARTICLE 21 : MONTANT MAXIMAL DES CONTRATS

Les pouvoirs du comité administratif sont limités à l'attribution de contrats ou à l'autorisation de dépenses pour un montant inférieur à vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$), taxes nettes incluses.

Sans faire abstraction de l'alinéa précédent, l'acceptation de demande de prêts/subventions FLI, FLS et FSE font exception à cette disposition.

ARTICLE 22 : POUVOIRS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le comité administratif peut :

- a) autoriser ou, selon le cas, émettre une recommandation pour les demandes d'inclusion ou d'exclusion d'un lot à la zone agricole ainsi que pour toute demande produite par toute personne qui nécessite l'avis de la MRC;
- b) donner un avis d'opportunité sur tout règlement d'emprunt soumis à l'article 46 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- c) donner des avis de conformité des plans et règlements d'urbanisme;
- d) nommer les membres de toute commission requise aux fins de la tenue d'une assemblée publique lors de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement de la MRC;
- e) fixer la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique ou déléguer en tout ou en partie ce pouvoir au directeur général de la MRC.

ARTICLE 23 : POUVOIRS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Le comité administratif peut :

- a) autoriser le lancement d'un appel d'offres, incluant ceux pour les services professionnels;
- b) approuver les plans et devis et autoriser le dépôt d'une demande d'approbation ou de certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement ou tout autre ministère ou organisme ayant juridiction;
- c) accorder les contrats reliés à leur exécution lorsque le montant est inférieur à vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$);
- d) accorder toute autorisation nécessaire pour leur réalisation par une personne, lorsque requise;
- e) autoriser la conclusion d'une entente de gestion de travaux avec une ou des municipalités locales.

ARTICLE 24 : POUVOIRS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le comité administratif peut :

- a) analyser et approuver les demandes relatives à un contrat de financement issu du Fonds local d'investissement (FLI) de la MRC en respect des modalités d'utilisation des contributions prévues à l'entente avec le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI);
- b) analyser et approuver les demandes relatives à un contrat de financement issu du Fonds local de solidarité (FLS) de la MRC en respect des modalités d'utilisation des contributions prévues à l'entente avec les Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C.;
- c) analyser et approuver les demandes de financement relatives à une subvention issue du Fonds de soutien aux entreprises (FSE) de la MRC;
- d) approuver le rapport d'état des dossiers de financement soutenus déposé par le directeur général de la MRC;
- e) autoriser une transaction afin de prévenir ou mettre fin à un litige lorsque le montant est inférieur à vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$);
- f) conclure toute entente relative à un règlement en cas de défaut de paiement en lien avec un contrat de financement.

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée.

Avis de motion	:	26 mai 2021
Projet de règlement	:	26 mai 2021
Publication	:	28 mai 2021
Adoption du règlement	:	
Entrée en vigueur	:	
Avis d'entrée en vigueur	:	

2021-05-11259

PROCURATION À PIERRE A. GAUTHIER

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de ses fonctions M. Pierre A. Gauthier doit, entre autres, communiquer avec divers organismes, fournisseurs, entreprises et ministères, et effectuer toutes les transactions financières et communications nécessaires au travail comptable de la MRC des Sources et du site d'enfouissement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le conseiller M. Michel Plourde

QUE le conseil mandate M. Pierre A. Gauthier, pour la MRC des Sources, auprès de tout ministère, tant au fédéral qu'au provincial, organisation, Hydro Québec, Desjardins ainsi que tous les fournisseurs et clients de la MRC des Sources, de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs et du site d'enfouissement et ce, pour lui permettre l'exercice adéquat de ses fonctions.
Adoptée.

MRC IMMEUBLES

IMMEUBLE 309, RUE CHASSÉ, VAL-DES-SOURCES (MRC)

Aucun sujet.

IMMEUBLE 600 GOSSELIN, WOTTON

Aucun sujet.

IMMEUBLE 12 ROUTE 116 DANVILLE ET BÂTISSE 39 RUE DÉPÔT DANVILLE

Aucun sujet.

Le préfet, M. Hugues Grimard, exprime un conflit d'intérêt et se retire à ce moment. Le préfet-suppléant, M. Pierre Therrien, prend le relais de la présidence de l'assemblée.

2021-05-11260

LA SOURCE DU NETTOYEUR INC.
PROJET : ACHAT D'ÉQUIPEMENTS
FONDS : FSE, FLI

CONSIDÉRANT l'importance de la blanchisserie pour les industries de la région qui utilisent ses services;

CONSIDÉRANT que certains équipements sont frappés de désuétude pour pouvoir continuer à offrir un service de qualité;

CONSIDÉRANT que la vision de marché de l'entreprise s'adapte bien avec la stratégie de diversification économique de la MRC des Sources et le développement actuel du secteur industriel;

CONSIDÉRANT que l'entreprise La Source du Nettoyeur Inc. est la seule qui offre ce type de service sur le territoire;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de développement économique de la MRC suite à la présentation de l'analyse du dossier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier
appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE le conseil de la MRC octroie une subvention FSE – volet soutien aux entreprises d'un montant de 7 500 \$ et un prêt FLI Régulier de 22 500 \$ pour le projet de l'entreprise La Source du Nettoyeur Inc. selon les conditions établies dans la recommandation du comité de développement économique de la MRC.
Adoptée.

VARIA

Aucun sujet.

2021-05-11261
LEVÉE DE LA SÉANCE

Le conseiller M. Jocelyn Dion propose la levée de la séance à 20 h 03.

Adoptée à l'unanimité.

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et secrétaire-trésorier